

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHÉ
M.R.C. DE MÉKINAC

SÉANCE ORDINAIRE
1^{er} DÉCEMBRE 2008, à 20 h 00
ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

- 1 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 2 - Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 3 novembre 2008
- 3 - Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 10 novembre 2008
- 4 - Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 17 novembre 2008
- 5 - Approbation des comptes
- 6 - Lecture et dépôt de la correspondance aux archives
- 7 - Renouvellement des assurances générales
- 8.- Fermeture du secrétariat municipal pour la période des Fêtes
- 9.- Approbation du rapport de taxes non payées pour les années 2007, 2008
- 10 - Dépôt de la liste des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes
- 11 - Mandat à la Cour municipale pour la vente des immeubles pour non-paiement de taxes
- 12 - Confirmation des taux d'intérêt pour les exercices financiers 2007 et 2008
- 13- Adoption des prévisions budgétaires 2009 de la Corporation de transport adapté de Mékinac et renouvellement de l'adhésion à ladite corporation
- 14 - Avis de motion (Règlement 2008-251 visant à fixer les taux de taxes pour l'année 2009)
- 15 - Acceptation du renouvellement du contrat d'entretien et de soutien aux logiciels pour l'an 2009 avec P.G. Govern
- 16.- Renouvellement 2009 de l'adhésion de l'inspecteur municipal à la COMBEQ
- 17 - Remboursement de taxes aux propriétaires d'immeubles éligibles au programme municipal de revitalisation (règl. 2005-230)
- 18 - Désignations pour agir à titre de maire suppléant au cours de l'année 2009
- 19 - Approbation des travaux de voirie réalisés sur différentes rues dans la municipalité avec l'aide d'une subvention accordée à l'amélioration du réseau routier
- 20 - Résolution adoption du règlement 2008-247 modifiant le règlement de zonage 90-114 de la municipalité et ce, suite à l'adoption par la M.R.C. de Mékinac du règlement numéro 2006-138 qui vient modifier le schéma d'aménagement régional (le tout visant à préciser les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables)
- 21 - Adoption du règlement 2008-247 modifiant le règlement de zonage 90-114 de la municipalité et ce, suite à l'adoption par la M.R.C. de Mékinac du règlement no 2006-138 qui vient modifier le schéma d'aménagement régional visant à préciser les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
- 22 - Résolution adoption du règlement 2008-248 modifiant le règlement de zonage 90-114 (Multi-Del) (agrandissement de la zone 45 Cb (sous-classe des commerces lourds b), à même la zone 49 Ra (résidentiel), y ajoutant les usages 6622 Services de construction (ouvrage d'art), entrepreneur général groupe V, commerces semi-industriels)
- 23 - Régl. 2008-248 modifiant le règlement de zonage 90-114 but (agrandissement de la zone 45 Cb (sous-classe des commerces lourds « b »), à même la zone 49 Ra (résidentiel), y ajoutant les usages 6622 Services de construction (ouvrage d'art), entrepreneur général groupe V, commerces semi-industriels)
- 24 - RÈGLEMENT 2008-250 visant à imposer les exploitants de carrières et sablières et à créer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien des chemins de transits utilisés
- 25 - Acceptation du rapport préliminaire de la CPTAQ îlots déstructurés, St-Adelphe (Art. 59)
- 26 - Appui au Conseil régional de l'Environnement Mauricie
- 27 - *REPORTÉ Contribution financière à la CAPSA pour un projet d'amélioration du sous-bassin versant « 2^e Ruisseau Noir/rivière Charest »*
- 28 - Amendement à la résolution 2008-11-261 (Adhésion définitive au Régime de retraite des employé(e)s municipaux RREMQ)
- 29 - Appui financier à la Fête au village 2009, prêt gratuit des tables et chaises
- 30 - Don pour l'organisation de la Fête Saint-Adelphe en lumières
- 31 - Nomination d'une élue au poste de responsable des questions familiales (RQF)
- 32 - Engagement de notre municipalité à participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique familiale régionale
- 33 - *REPORTÉ Modification de la programmation des travaux ayant trait au plan d'intervention et engagement de la municipalité*
- 34 - Approbation des prévisions budgétaires de l'O.M.H. de St-Adelphe
- 35 - VARIA : *DISCUSSION Chien qui jappe*
- 36 - Période de questions
- 37 - Levée de l'assemblée

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHÉ**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue le premier jour de décembre de l'an 2008, à 20h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

À laquelle étaient présents madame la conseillère Anne Bannister, messieurs les conseillers Claude Thiffault, Michel Denis, Jean-Guy Rodrigue et Louis-Marc Trudel, siégeant sous la présidence de son Honneur le maire monsieur Paul Labranche.
Absence motivée de monsieur le conseiller Philippe Dufresne.

Deux contribuables assistent à la rencontre.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE À 20h02.

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis-Marc Trudel

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Et résolu :

Que le Conseil municipal de Saint-Adelphe accepte l'ordre du jour tel que présenté par monsieur le Maire.

Adopté

Adoption des minutes de la séance ordinaire tenue le 3 novembre 2008

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis-Marc Trudel

Appuyé par madame la conseillère Anne Bannister

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 novembre 2008, soit adopté tel que rédigé par le directeur général avec un ajout au libellé de la résolution 2008-11-255 qui aurait dû se lire comme suit :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe octroie le contrat de déneigement des bornes-fontaines pour l'hiver 2008-2009 à Ferme Repau & Fils au coût de 85 \$ l'heure plus taxes.

«*Que les travaux de déneigement seront exécutés uniquement à la demande du maire ou du directeur général.* »

Adopté

Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 10 novembre 2008

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 10 novembre 2008, soit adopté tel que rédigé par le directeur général.

Adopté

Adoption des minutes de la séance extraordinaire tenue le 17 novembre 2008

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis-Marc Trudel

Appuyé par monsieur le conseiller Michel Denis

Et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 17 novembre 2008, soit adopté tel que rédigé par le directeur général.

Adopté

Approbation des comptes

6600 Société canadienne des Postes	8,18
6601 SSQ Investissement et retraite	1 924,70
6602 Hydro-Québec	800,09
6603 Jacques Perron	40,00
6604 André Douville	100,00
6605 Financière Banque nationale	12 939,18
6606 Jacques Perron	40,00
6607 Société canadienne des Postes	56,89
6608 Louis-Marc Trudel	63,20
6609 Telus	678,89
6610 Telus	35,05
6611 Thérèse Baillargeon	124,00
6612 Jacques Perron	40,00
6613 Rogers	35,27
6614 Hydro-Québec	94,75

6615 Société canadienne des Postes	56,89
6616 Anne Bannister	36,00
6617 Daniel Bacon	39,09
6618 (ANNULÉ)	
6619 (ANNULÉ)	
6620 (ANNULÉ)	
6621 ANNULÉ)	
6622 (ANNULÉ)	
6623 Chantal Bertrand	20,00
6624 Béton Crête	172,70
6625 BioLab	110,86
6626 Patrick Bureau	60,00
6627 Canadien National	712,44
6628 Centre d'entretien du camion	529,95
6629 Jean-Pierre Charest	1 010,37
6630 Groupe CLR	27,09
6631 et 6632 COOPLUS	1 814,78
6633 Croix Bleue	1 065,27
6634 CRSBP Mauricie	32,73
6635 Michel Denis	100,00
6636 Distribution Robert	132,97
6637 Daniel Durocher inc.	1 106,10
6638 Éditions Yvon Blais	68,15
6639 Everest	5,25
6640 Fournitures de bureau Mékinac	21,21
6641 Sylvain Gagnon	20,00
6642 Garage Jean-Yves Déry	1 061,99
6643 Le Groupe A & A	161,19
6644 J.G. et M. Jacob	1 252,27
6645 ANNULÉ	
6646 Location Réjean Perron	158,59
6647 MicroGest informatique	541,72
6648 MRC Mékinac	3 981,05
6649 Newalta	20 599,69
6650 Les Productions Merlin's	84,65
6651 Régie gestion matières résiduelles	8 498,59
6652 Transport Michel Roberge	2 920,50
6653 Jean-Guy Rodrigue	100,00
6654 Michel Tousignant	540,11
6655 Transport R. Brouillette	282,70
6656 Transporteurs en vrac	78,61
6657 Ville de St-Tite	1 260,00
6658 Wilson & Lafleur	59,23
6659 Jacques Perron	40,00
6660 Marcel Guimond & Fils	3 878,91
6661 Paul-Émile Delisle	12,00
6662 (2847-2512) Québec inc.	473,48
6663 Étienne Charest	870,20
6664 Françoise Dumoulin	604,96
6665 Claude Lefèbvre	1 040,44
6666 Francine Beauchamp	750,12
6667 Christopher Fredericks	785,08
6668 Couvoir Sélect	1 040,82
6669 Pierre Laliberté	1 236,25
6670 Éric Lefèbvre	1 918,80
6671 Loisirs St-Adelphe	200,00
6672 O.P.P. École Primadel	200,00
6673 Société canadienne des Postes	117,39
6674 Société canadienne des Postes	24,56
6675 Don Bannister	50,00
6676 Steve Delisle	200,00
6677 Michel Denis	75,00
6678 Patrick Cossette	75,00
6679 Lyne Deshaies	166,66
6680 Salon de quilles	91,00

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Denis

Et résolu :

Que le directeur général soit autorisé à payer les comptes approuvés.

Je, Daniel Bacon, soussigné directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a assez d'argent dans le fonds général de la municipalité pour payer les comptes de novembre 2008 ci-dessus approuvés. **Adopté**

Correspondance du mois

Recyc-Québec : Document sur les matières organiques

Filles d'Isabelle : Remerciements pour l'appui financier à la réalisation du whist militaire

Régie gestion mat. résid. : Crise dans l'industrie de la récupération (prix des matières à la baisse et peu d'acheteurs pour Récupération Mauricie

Canadien National : Le déneigement de nos routes ne doit pas compromettre la sécurité aux passages à niveau

Min. Aff. Mun. : Chèque de 52 985,95 \$ subvention PADEM (capital et intérêts)

CLD Mékinac : Invitation à une consultation publique le 18 novembre sur les orientations du développement culturel dans notre MRC

Min. Aff. mun. : Proportion médiane 88% facteur comparatif 1,14 exercice financier 2009

Mutuelles municipalités Qc : Renouvellement des assurances de la municipalité 21 311 \$

Sécurité civile : Invitation à des candidatures au Mérite québécois de la Sécurité civile

Min. Sécurité publique : Récépissé du formulaire de réclamations (pluies abondantes 29 et 30 juin 2008)

Min. Transports : Subvention à la municipalité de 10 000 \$ sur 3 années budgétaires

Élections Canada : Location de salle élections fédérales paiement de 283,50 \$

Dir. gén. élections : La Loi électorale oblige les municipalités à permettre l'usage gratuit de ses locaux pour les bureaux de vote (anticipation et 8 décembre)

MRC Mékinac : Chèque de 2 184,90 \$ Fonds de diversification

Virginie Guimond : Offre de service pour agir comme Première répondante dans la municipalité

Chambre de commerce Mékinac : Gala reconnaissance Desjardins 22 novembre 2008 (45 finalistes dans 11 catégories)

Forum citoyen mauricien : Compte-rendu du forum tenu les 23, 24 et 25 octobre 2008

Recyc-Québec : 8^e édition de la Semaine québécoise de réduction des déchets

C.P.T.A.Q. : Orientation préliminaire concernant la demande sur les îlots déstructurés

Hydro-Québec : Résultat final pour la campagne du Diagnostic résidentiel Mieux consommer, un montant de 3 270 \$ a été comptabilisé pour une plate-forme élévatrice pour personnes à mobilité réduite

Min. Aff. Mun. : Estimation d'un montant de 12 800\$ remboursement à la municipalité de la TVQ pour l'année 2008 (compensation tenant lieu de taxes)

Peintures récupérées : Offre de collecte des piles usagées au coût de 2 \$ le kilo

Tremblay, Bois, Lemay : Cause Gagnon/Fermco entendue le 17 novembre, en attente d'un jugement

Femmes Mékinac : Remerciements pour la contribution de la municipalité à la réalisation du colloque « L'autonomie économique des femmes

Min. Aff. Mun. : Nouveau coordonnateur suivi des ouvrages d'assainissement: (Alain Roy)

Bassin versant St-Maurice : Avis d'un siège vacant pour représenter la MRC de Mékinac au sein de l'organisme

CAPSA : Demande d'un appui financier (financement d'un projet de restauration et mise en valeur du Ruisseau Noir/Rivière Charest sur notre territoire)

MRC Mékinac : Chèque de 51,26\$ (Fonds de développement territoires en difficulté)

Réseau Biblio : Intentions de la municipalité dans son projet de relocaliser la bibliothèque municipale

CPTAQ : Rapport annuel 2007-2008

Min. Sécurité publique : Récépissé d'une réclamation au programme d'aide financière lors de sinistres (pluies 29 et 30 juin 2008)

RGMRM : À compter de 2009, l'accès aux éco-centres (récupération pneus, ferraille, bois, résidus domestiques dangereux) sera exclusif aux citoyens membres de la régie, (les industries, commerces et institutions n'y auront plus accès puisque les matières apportées présentaient peu de potentiel de valorisation)

Corp. Transport adapté Mékinac : Prévisions budgétaires et cotisation 2009

Min. Sécurité civile : Mise à jour du bottin en sécurité civile et incendie

Agence Santé Services sociaux Mauricie : Original du protocole d'entente signé par les parties (Agence, municipalité et Ambulance St-Amand & Fils)

Genève Bédard CLD : Rencontre avec le Centre de Conservation du Qc au calvaire du rang St-Joseph, le 26 novembre et compte-rendu de cette rencontre

Commission Transports : Mise à jour inscription au registre des propriétaires de véhicules lourds

Lettrage Denis Rousseau : Déménagement et modification des opérations de Lettrage Denis Rousseau

Centre des loisirs : Demande d'appui financier pour St-Adelphe en lumières et prêt gratuit de la salle municipale le 27 décembre 2008

OPP St-Adelphe : Demande d'appui financier pour la Fête au village et prêt gratuit des tables et chaises

Dépôt de la correspondance aux archives

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Denis

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe accepte le dépôt aux archives de la correspondance présentée par le directeur général. **Adopté**

Renouvellement des assurances générales

Il est proposé par madame la conseillère Anne Bannister

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe renouvelle ses assurances générales auprès de Pagé, Matteau assurances, via la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ), pour la période s'échelonnant du 8 décembre 2008 au 8 décembre 2009. (MU35015)

Le tout pour un grand total de 21 332 \$ incluant les taxes. **Adopté**

Fermeture du secrétariat pour la période des Fêtes

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marc Trudel

Et résolu :

Que le secrétariat municipal soit fermé du mardi 23 décembre 2008, à midi, pour rouvrir le lundi 5 janvier 2009 à 8h30. **Adopté**

Approbation du rapport de taxes non payées pour les années 2007 et 2008

Le directeur général ayant procédé à la compilation des taxes impayées pour les années 2007 et 2008 à la Municipalité de Saint-Adelphe :

Il est proposé par madame la conseillère Anne Bannister

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe approuve le rapport des taxes municipales non payées à la Municipalité de Saint-Adelphe pour les années 2007 et 2008, pour un montant total de 48 110,03 \$, le tout tel que présenté par le directeur général et secrétaire-trésorier Daniel Bacon.

Que ledit rapport est disponible au bureau du secrétariat municipal.

Adopté

Dépôt de la liste des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis-Marc Trudel

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Et résolu :

Que le directeur général de la Municipalité de St-Adelphe dépose la liste des immeubles situés dans la municipalité, à être vendus pour non-paiement de taxes.

Pour un montant total de 5 402,71\$

Adopté

Mandat à la Cour municipale pour procéder à la vente des immeubles pour non-paiement de taxes

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Denis

Appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marc Trudel

Et résolu :

Que le directeur général de la Municipalité de St-Adelphe soit autorisé à préparer un dossier de vente pour non-paiement de taxes, pour les contribuables qui ont des arrérages de taxes foncières et de services en souffrance depuis deux années et plus.

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe mandate la Cour municipale pour procéder à la vente des immeubles, mais qu'avant, une lettre enregistrée soit envoyée aux propriétaires des immeubles concernés pour les aviser que la date limite pour payer leur compte est fixée au lundi 22 décembre 2008, à 16h30. **Adopté**

Confirmation des taux d'intérêts pour les exercices financiers 2007 et 2008

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté les règlements 2006-237 et 2007-245 visant entre autres à fixer les taux de taxes, ainsi que les taux d'intérêt sur les arrérages pour les exercices financiers 2007 et 2008;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par madame la conseillère Anne Bannister

Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe confirme que les taux d'intérêt applicables sur les arrérages de taxes pour les années 2007 et 2008 étaient fixés comme suit :

2007=15 % (10% intérêt 5% pénalités)

2008= 15 % (10% intérêt 5% pénalités)

Adopté

Adoption des prévisions budgétaires 2009 de la Corporation de transport adapté de Mékinac et renouvellement de l'adhésion à ladite corporation

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Denis

Appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marc Trudel

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de St-Adelphe accepte les prévisions budgétaires 2009 de la Corporation de transport adapté de Mékinac au montant de 144 528 \$ et que le Conseil renouvelle l'adhésion auprès de cette corporation au tarif de 2 467 \$.

Que la Municipalité de St-Adelphe mandate la Corporation de transport adapté de Mékinac pour organiser le service de transport adapté en 2009.

Que les coûts reliés à cette adhésion 2009 sont payables en deux versements; le premier versement de 1 233,50 \$, dû le 6 janvier 2009 et le deuxième versement de 1 233,50 \$, dû le 1^{er} juin 2009.

Adopté

AVIS DE MOTION :

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue qu'à une séance subséquente il sera adopté un règlement visant à fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2009 et les conditions de perception.

Acceptation du renouvellement du contrat d'entretien et de soutien aux logiciels pour l'an 2009 avec P.G. Govern

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Appuyé par madame la conseillère Anne Bannister

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe procède au renouvellement du contrat d'entretien et de soutien aux logiciels d'application avec P.G. Govern pour l'année 2009, au coût total de 6 175 \$, réparti comme suit :

Comptes fournisseurs et réclamation de taxes	965 \$
Gestion des immobilisations :	295 \$
Grand Livre, budget états financiers	1 005 \$
Sybase ASA	215 \$
Taxation, perception, comptes clients	1 425 \$
Gestion des permis	1 110 \$
Gestion des données Multimédias	395 \$
Gestion des fosses septiques	765 \$
Pour un total de : 6 175 \$, incluant les taxes	Adopté

Renouvellement de l'adhésion de l'inspecteur municipal à la COMBEQ

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Denis

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de St-Adelphe autorise le renouvellement de l'adhésion 2009 de l'inspecteur en bâtiment Monsieur Tony Trépanier, à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec et ce, au coût de 253,97 \$, taxes incluses.

Adopté

Monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue déclare qu'il a un intérêt dans la résolution qui suit, il quitte la salle à 20h37 et ne prend aucunement part aux discussions qui ont porté sur l'approbation de ladite résolution:

Évaluation 136 900 **Remboursement = 1 040,44 \$**

Matricule	Nom	Année de remboursement en 2008
8972 33 1133	Francine Beauchamp	3e année d'inscription
Évaluation 98 700		Remboursement = 750,12 \$

Grand total des remboursements = 8 720,15 \$ **Adopté**

Monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue revient à l'intérieur de la salle du conseil et reprend son siège à 20h42 pour poursuivre la séance du conseil.

Désignations pour agir à titre de maire suppléant

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marc Trudel

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe procède à la nomination des conseillers municipaux à titre de maire suppléant pour l'année 2009, selon le calendrier suivant :

Claude Thiffault : du 1^{er} janvier 2009 au 28 février 2009.

Anne Bannister : du 1^{er} mars 2009 au 30 avril 2009

Philippe Dufresne : du 1^{er} mai 2009 au 30 juin 2009

Michel Denis : du 1^{er} juillet 2009 au 31 août 2009

Jean-Guy Rodrigue : du 1^{er} septembre 2009 au 31 octobre 2009

Louis-Marc Trudel : 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2009 **Adopté**

Approbation des travaux de voirie réalisés sur différentes rues dans la municipalité avec l'aide de subventions accordées à l'amélioration du réseau routier

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Appuyé par monsieur le conseiller Michel Denis

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de St-Adelphe approuve les dépenses pour les travaux de gravelage, de pavage, et de creusage de fossés exécutés sur plusieurs rues et rangs de la municipalité de St-Adelphe au coût de 42 332,41\$, subventionnés pour un montant de 40 000 \$ et joint à la présente, copies des pièces justificatives, conformément aux exigences du Ministère des Transports.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes sur les rues et chemins dont la gestion incombe à la municipalité.

Que le secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité de St-Adelphe Monsieur Daniel Bacon, déclare et certifie que la présente résolution a été adoptée par le conseil municipal. **Adopté**

Résolution pour l'adoption du règlement 2008-247 modifiant le règlement de zonage 90-114 de la municipalité et ce, suite à l'adoption par la M.R.C. de Mékinac du règlement numéro 2006-138 qui vient modifier le schéma d'aménagement régional (le tout visant à préciser les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables)

CONSIDÉRANT que la MRC de Mékinac a adopté en date du 4 mai 1988 le règlement 56-88 décrétant l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté une nouvelle politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables le 18 mai 2005;

CONSIDÉRANT que le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a demandé à la MRC de Mékinac d'adopter les modifications nécessaires au schéma d'aménagement pour que soient intégrées ces nouvelles dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et que pour ce faire, ladite MRC a dû modifier son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement numéro 2006-138 en date du 21 juin 2006, modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de St-Adelphe doit adopter un règlement de concordance qui tient compte des modifications du schéma d'aménagement de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION a été donné par la Municipalité de St-Adelphe lors de la séance du 6 octobre 2008, relativement à l'adoption d'un projet de règlement modifiant le règlement numéro 90-114 (règlement de zonage) de la municipalité, et ce, suite à l'adoption par la M.R.C. de Mékinac du règlement numéro 2006-138 qui vient modifier le schéma d'aménagement régional (le tout visant à préciser les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables);

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été affichés aux endroits prévus et à l'intérieur du journal municipal pour l'assemblée publique de consultation dans les délais prescrits;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 17 novembre 2008 pour expliquer le règlement et entendre les personnes désirant s'exprimer à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Appuyé par madame la conseillère Anne Bannister

Et résolu :

Que le Conseil de la municipalité de St-Adelphe adopte le règlement 2008-247.

Adopté

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHE**

RÈGLEMENT 2008-247

Règlement 2008-247 modifiant le règlement no 90-114 (règlement de zonage) et ce, suite à l'adoption par la M.R.C. de Mékinac du règlement numéro 2006-138 qui vient modifier le schéma d'aménagement régional (le tout visant à préciser les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables)

CONSIDÉRANT que la M.R.C. de Mékinac a adopté en date du 14 mai 1988 le règlement 56-88 décrétant l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté une nouvelle politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables le 18 mai 2005;

CONSIDÉRANT que le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a demandé à la M.R.C. de Mékinac d'adopter les modifications nécessaires au schéma d'aménagement pour que soient intégrées les nouvelles dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptées le 18 mai 2005;

CONSIDÉRANT que selon l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de St-Adelphe doit adopter un règlement de concordance qui tient compte des modifications du schéma d'aménagement de la MRC de Mékinac (visant à préciser les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;)

CONSIDÉRANT qu'un règlement de concordance adopté suite à la modification du schéma d'aménagement n'est pas susceptible d'approbation référendaire, mais qu'il nécessite une assemblée publique de consultation pour entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION a été donné par la municipalité de St-Adelphe lors de la séance du 6 octobre 2008, relativement à l'adoption du présent règlement.

CONSIDÉRANT que le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage 90-114 de la municipalité de St-Adelphe,

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis-Marc Trudel

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Et résolu :

Que le Conseil de la municipalité de St-Adelphe adopte le règlement numéro 2008-247 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de : « **Règlement 2008-247 modifiant le règlement de zonage numéro 90-114, et ce, suite à l'adoption par la M.R.C. de Mékinac du règlement numéro 2006-138 qui vient modifier le schéma d'aménagement régional (le tout visant à préciser les normes de protection des rives, du littoral et des plaines inondables).** »

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à modifier le règlement de zonage 90-114, pour y inclure les nouvelles dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptées par la MRC de Mékinac le 19 avril 2006.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Le règlement de zonage de la municipalité de St-Adelphe est modifié à l'**ARTICLE 13 - TERMINOLOGIE**, de la **PARTIE 11 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES** par ce qui suit :

Les définitions suivantes sont retirées :

- cours d'eau pour les fins des normes autres que le lotissement;
- ligne naturelle des hautes eaux;
- littoral;

pour y ajouter les définitions qui suivent :

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, en dépérissement, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Fossé :

Petite dépression linéaire creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface de terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunisation :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau : les plantes aquatiques considérées sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci est localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

Lorsque la pente est inférieure à 30%, ou :

Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :
Lorsque la pente est continue et est supérieure à 30% ou,
Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ARTICLE 5 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Dans la PARTIE VIII, intitulée LES ZONES DE CONTRAINTES, les dispositions visant la PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL sont modifiées comme suit :

Les articles 80, 81, 82, 83 et 84 du règlement de zonage sont retirés et remplacés par les articles suivants :

Article 80 Dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau

Les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent à tous les lacs et à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés.

En milieu forestier public, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les rives et le littoral sont assujettis à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

Article 81 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables;

- a) les quai, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation ou leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.

Article 82 Constructions, ouvrages et travaux dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou pour des fins d'accès public;

- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - i) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - ii) Le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983.
 - iii) Le lot n'est pas dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement.
 - iv) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon, gazébo, ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - i) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - ii) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;
 - iii) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - iv) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes :
 - i) les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection de la rive, ce dernier ne pouvant être raisonnablement réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ii) le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux;
- f) la construction du balcon ou de terrasse à aire ouverte, en porte-à-faux du bâtiment principal ou reposant sur des piliers, à la condition que cette construction n'excède pas 2,5 mètres d'empiètement dans la bande riveraine et de conserver une bande minimale de protection de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;
- g) les ouvrages et travaux suivants à la végétation;
 - i) la coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, en dépérissement, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;
 - ii) sur une bande de protection de 20 mètres, la récolte maximale de 33% des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 66% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - iii) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- iv) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - v) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - vi) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - vii) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
- h) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- i) les ouvrages et les travaux suivants :
- i) l'installation de clôtures;
 - ii) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - iii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
 - iv) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - v) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - vi) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - vii) les puits individuels;
 - viii) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers en favorisant l'élargissement du côté opposé au lac ou au cours d'eau;
 - ix) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

Article 83 Bande de protection de la rivière Batiscan

En plus des prescriptions prévues aux articles 80, 81 et 82, une bande de protection de 150 mètres longe les rives de la rivière Batiscan.

Dans cette bande de protection, la récolte des arbres ne doit pas dépasser 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% sur la superficie où les opérations de coupe sont effectuées.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

84.1 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant

Dans les zones de grand courant, sont interdits toutes les constructions et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains;
- b) les travaux d'entretien, de réparation, de modernisation et de démolition des constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou de cet ouvrage.
- c) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant aux conditions suivantes :
 - i) l'agrandissement est effectué au dessus de la cote de récurrence 100 ans;
 - ii) l'agrandissement doit entièrement s'appuyer sur les composantes existantes du bâtiment existant, soit en porte-à-faux, soit par l'ajout d'un second étage;
- d) le déplacement d'un bâtiment sur un même terrain, aux conditions suivantes :
 - i) le niveau du sol de la nouvelle implantation soit plus élevé que celui de l'implantation initiale;
 - ii) le déplacement du bâtiment est conditionnel à son éloignement de la rive;
 - iii) la construction doit être immunisée;
- e) la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruite par une cause autre que l'inondation, à la condition que la reconstruction soit immunisée et que son aire au sol ne soit pas supérieure à celle avant le sinistre;
- f) les bâtiments et constructions accessoires sur un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - i) les bâtiments accessoires doivent être détachés du bâtiment principal et ils doivent être déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage;
 - ii) leur implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais, sauf pour un régalage mineur lors de l'installation d'une piscine hors terre ou de matériaux d'excavation résultant de l'implantation d'une piscine creusée si ceux-ci sont transportés hors de la zone inondable;
 - iii) la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires, laquelle exclut la superficie des piscines ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- g) l'installation temporaire d'une roulotte de voyage sur un terrain vacant, dans ce cas, aucun bâtiment ou construction accessoire permanent n'est pas autorisé;
- h) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation septique prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- i) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- j) les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pouvant être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
- k) la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants au 30 mars 1983;
- l) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brises-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, des mesures d'immunisation

appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;

- m) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant.
- n) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- o) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- p) les travaux de drainage des terres;
- q) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

84.2 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faibles courants

Dans les zones de faible courant sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

84.3 Mesures d'immunisation

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisation suivantes en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée.

- a) le plancher de rez-de-chaussée ainsi que toutes les ouvertures (fenêtre, soupirail, perte d'accès, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de récurrence de la crue 100 ans;
- b) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- c) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la cote de récurrence de la crue 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs doit produire une étude démontrant la capacité des structures de résister à cette crue en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- d) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33%.

Dans le cas où la zone à risque d'inondation est illustrée sur la carte sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation auxquelles sont ajoutés 30 centimètres.

84.4 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans la zone de grand courant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont admissibles à une dérogation, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant les plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
- j) toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- k) toute intervention visant l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- l) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- m) l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, à l'exception des ouvrages de protection contre les inondations et des terrains de golf;
- n) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- o) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
Dans la zone de faible courant, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 84.3 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions prévues aux articles 84.4, 84.5 et 84.6.

84.5 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement.

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement,

des risques d'érosion générés et des risques de hausse de niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.

- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) protéger la quantité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommage; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage et les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction;

84.6 Procédures relatives à une demande de dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation peuvent être autorisés par la municipalité à la suite des étapes qui suivent :

- a) le demandeur fait parvenir sa demande de dérogation à la municipalité; la demande doit être accompagnée des documents nécessaires à son évaluation (description des travaux, plan de localisation des constructions et ouvrages, élévation du terrain et des constructions, mesures d'immunisation, exposés et avis techniques permettant de démontrer que la dérogation demandée rencontre les critères d'acceptabilité);
- b) lorsque la demande est jugée recevable par la municipalité, celle-ci doit adopter une résolution demandant à la MRC d'entreprendre le processus de modification du schéma d'aménagement pour permettre la dérogation demandée; la résolution et le dossier du demandeur sont transmis à la MRC;
- c) la MRC procède à l'analyse de la demande de dérogation; elle peut requérir du demandeur toute information ou étude lui permettant de juger de son acceptabilité aux critères de dérogation;
- d) dans le cas où la MRC considère qu'il est pertinent d'accorder la demande de dérogation, elle doit adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement, ce règlement doit indiquer la localisation du projet, la nature des travaux ainsi que les conditions imposées, notamment en matière d'immunisation de la construction ou de l'ouvrage, le règlement est transmis au ministre;
- e) le ministre doit donner son avis sur le règlement modifiant le schéma d'aménagement, le règlement entre en vigueur si la MRC reçoit un avis du ministre attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;
- f) suite à l'entrée en vigueur du règlement pour le schéma d'aménagement, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement.
- g) suite à l'entrée en vigueur du règlement municipal, le demandeur peut obtenir de la municipalité un permis ou un certificat autorisant les travaux mentionnés au règlement de zonage.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

FAIT ET ADOPTÉ à St-Adelphe, ce premier jour de décembre deux mil huit.

Daniel Bacon, Directeur général

Paul Labranche, Maire

AVIS DE MOTION : 6 octobre 2008

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 27 octobre 2008

Parution dans un journal : 30 octobre 2008
Assemblée publique de consultation 17 novembre 2008.
Adoption du règlement 2008-247 : 1^{er} décembre 2008

À 20h47, avant et durant les discussions qui ont porté sur la résolution suivante, ainsi que sur le règlement 2008-248, et leur adoption, Monsieur le conseiller Claude Thiffault déclare qu'il a un intérêt dans le dossier, il se retire de la salle des délibérations et ne prend aucunement part aux discussions.

Résolution pour l'adoption du règlement 2008-248 modifiant le règlement de zonage 90-114 (Multi-Del)

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis-Marc Trudel
Appuyé par madame la conseillère Anne Bannister
Et résolu :

Que le Conseil de la municipalité de Saint-Adelphe adopte le règlement 2008-248 qui modifie le règlement de zonage dans le but d'agrandir la zone 45 Cb (sous-classe des commerces lourds « b »), à même la zone 49 Ra (résidentiel), en y ajoutant les usages 6622 Services de construction (ouvrage d'art), entrepreneur général du groupe V, les commerces semi-industriels).

Adopté

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHÉ**

RÈGLEMENT 2008-248

Adoption du règlement 2008-248 modifiant le règlement de zonage 90-114 9 (MULTI-Del)

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier sa réglementation en matière de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal tient au développement économique du territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit à l'organisation du territoire;

ATTENDU QU' une demande de modification a été déposée au conseil municipal;

ATTENDU QU' Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été affichés aux endroits prévus et à l'intérieur du journal municipal pour l'assemblée publique de consultation dans les délais prescrits;

ATTENDU qu' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 17 novembre 2008 pour expliquer le règlement et entendre les personnes désirant s'exprimer à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Denis

Appuyé par Madame la conseillère Anne Bannister

Et résolu d'adopter ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement 2008-248 modifiant le règlement de zonage no 90-114 afin de modifier le plan de zonage et des modifications aux usages et articles du règlement.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'agrandir la zone 45 Cb (sous-classe des commerces lourds « b »), à même la zone 49 Ra (résidentiel), en y ajoutant les usages 6622 Services de construction (ouvrage d'art), entrepreneur général du groupe V, les commerces semi-industriels).

ARTICLE 4 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, feuillet 2/2 est modifié de façon à agrandir la zone 45 Cb à même la zone 49 Ra, tel que désigné en annexe.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT DE ZONAGE

- A) Modification au règlement de zonage numéro 90-114 à la grille des spécifications 45, par l'ajout du groupe V semi-industriel.
- B) Modification au règlement de zonage numéro 90-114 par l'agrandissement de la zone 45 Cb (sous-classe des commerces lourds « b »), à même la zone 49 Ra (résidentiel), en y ajoutant les usages 6622 Services de construction (ouvrage d'art), entrepreneur général du groupe V, les commerces semi-industriels).

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. **Adopté**

Ce premier jour de décembre 2008

Paul Labranche, Maire

Daniel Bacon, Directeur général

Monsieur le conseiller Claude Thiffault revient à l'intérieur de la salle du conseil et reprend son siège à 20h51 pour poursuivre la séance du conseil.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ADELPHÉ
MRC DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT 2008-250

RÈGLEMENT 2008-250 (CONCERNANT LE FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES)

SÉANCE ordinaire du conseil de la Municipalité de St-Adelphe tenue le 1^{er} décembre 2008 à laquelle étaient présent(e)s :

madame la conseillère Anne Bannister, messieurs les conseillers Claude Thiffault, Michel Denis, Jean-Guy Rodrigue et Louis-Marc Trudel, siégeant sous la présidence de Son Honneur le maire monsieur Paul Labranche.

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que le territoire de la municipalité de St-Adelphe comprend le site d'au moins une carrière ou d'une sablière;

ATTENDU l'absence de constitution, par la M.R.C. de Mékinac, d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU que la municipalité de St-Adelphe doit, dans de telles circonstances, constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques selon les articles 78.1 et suivants de ladite Loi;

ATTENDU que les droits exigibles, pour pourvoir à ce fonds, sont imposés par la Loi et doivent être perçus à compter de l'exercice financier 2009, suivant les taux fixés par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q., 2008, c. 18), lesquels taux seront indexés à la hausse à compter de 2010, suivant les articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'il y a lieu de régir l'administration du régime de perception de droits des exploitants de carrières et sablières, incluant les modalités et la fréquence des déclarations de ces exploitants et les mécanismes visant à permettre de juger de l'exactitude de ces déclarations;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 octobre 2008;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les modalités d'administration et de perception des droits exigibles pour un exploitant d'une carrière et sablière, en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales*.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marc Trudel

Et résolu unanimement :

Que le présent règlement portant le numéro 2008-250 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° **Exploitant** : exploitant du site d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité.
- 2° **Substance assujettie** : substance, transformée ou non, qui transite à partir du site d'un exploitant et qui est une substance minérale de surface définie à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) ou une substance provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.
N'est pas une substance assujettie :
- a) la tourbe;
 - b) une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);
 - c) une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation adjacente à celle comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

2. CONSTITUTION DU FONDS

La municipalité constitue, par le présent règlement, un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

3. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées au coût d'administration du régime :

- a) à la réfection ou à l'entretien de toute ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir du site d'un exploitant, des substances assujetties;
- b) à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

4. DROIT DE PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds constitué en vertu de l'article 2 du présent règlement par le versement des droits payables par chaque exploitant dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur une voie publique municipale, d'une substance assujettie.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de toute substance assujettie, transformée ou non, qui transite à partir de son site.

5. EXEMPTION

5.1. EXEMPTION GÉNÉRALE

Sous réserve du pouvoir de révision prévue à l'article 8, l'exploitant qui produit une déclaration suivant l'article 7.2 du présent règlement établissant qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par une voie publique municipale à partir de son site, est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par cette déclaration.

5.2. EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009

Pour l'exercice financier municipal de 2009, tout exploitant tenu au paiement d'un droit en vertu du présent règlement en est exempté pour la partie payable à l'égard d'une substance assujettie qui transite en exécution d'un contrat avec un organisme municipal et dont le prix n'a

pas été augmenté en application de l'article 127 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2008, c. 18).

Pour pouvoir bénéficier de cette exemption, l'exploitant doit transmettre à la municipalité, au plus tard le 31 décembre 2008 et pour chaque contrat conclu avec un organisme municipal :

- a) une copie du contrat conclu avec l'organisme municipal sur la base duquel l'exploitant prétend pouvoir bénéficier d'une exemption;
- b) la déclaration prescrite par l'article 7.3 du présent règlement;
- c) une lettre signée par le directeur général et secrétaire-trésorier de l'organisme municipal visé à l'effet que le prix du contrat mentionné au paragraphe a) n'a pas été augmenté, en application de l'article 127 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2008, c. 18).

6. MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est déterminé en fonction des montants suivants :

- a) soit 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie;
- b) soit 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, à l'exception de la pierre de taille;
- c) soit 1,35 \$ par mètre cube pour la pierre de taille.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable, pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministre des Affaires municipales et des Régions dans la Gazette officielle du Québec.

7. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

7.1 DÉCLARATION initiale de l'exploitant

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité, au plus tard le 31 décembre 2008, une déclaration sous la forme et suivant le contenu prescrits au formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » en joignant à ce formulaire l'ensemble des documents auxquels il fait référence. Cependant, le relevé topographique auquel réfère ce formulaire devra être déposé à la municipalité avant le 30 juin 2009.

Tout exploitant qui débute ou reprend, après une interruption ou une suspension, l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité, au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant le début ou la reprise de cette exploitation, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits par le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* ».

Le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe A » en fait partie intégrante.

7.2 DÉCLARATION PÉRIODIQUE

Tout exploitant est tenu de transmettre à la municipalité une déclaration périodique suivant la forme et le contenu prescrits au formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » pour chaque site. Cette déclaration périodique doit être déposée dans les vingt (20) jours suivant chacune des périodes d'exploitation suivantes :

- a) Période du 1^{er} janvier au 31 mai;
- b) Période du 1^{er} juin au 30 septembre;
- c) Période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe B » en fait partie intégrante.

7.3 DÉCLARATION RELATIVE À UNE EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité qui prétend avoir droit à une exemption pour l'exercice financier 2009, en vertu de l'article 5.2 du présent règlement, est tenu de transmettre à la municipalité, au plus tard le 1^{er} avril 2009, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits par le formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009* » pour chaque site.

Le formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009* » annexé au présent règlement comme « Annexe C » en fait partie intégrante.

7.4 MISE À JOUR DES DÉCLARATIONS

Tout exploitant qui constate ou est informé qu'une déclaration qu'il a produite en vertu du présent règlement est incomplète ou contient une information inexacte, doit y apporter les corrections appropriées en produisant une nouvelle déclaration dans les vingt (20) jours suivant son constat ou son information.

À moins que le plan topographique fourni avec la « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » soit incomplet ou contienne une information inexacte, un nouveau plan topographique n'a pas à être joint à cette nouvelle déclaration.

8. COMPTE

La municipalité adresse un compte à l'exploitant pour chaque période concernée, lequel devient exigible à la plus tardive des dates suivantes :

- 30 jours suivant l'expédition du compte;
- Le 1^{er} août pour la déclaration visant la période du 1^{er} janvier au 31 mai;
- Le 1^{er} décembre pour la déclaration visant la période du 1^{er} juin au 30 septembre;
- Le 1^{er} mars de l'exercice suivant pour la déclaration visant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le compte porte intérêt à compter de son exigibilité au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages de taxes de la municipalité.

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement ou que la quantité de substance qui a transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit transmet également à l'exploitant, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, un compte lorsque l'exploitant a fait défaut de produire les déclarations prévues au présent règlement.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte.

9. MÉCANISMES PERMETTANT DE JUGER DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

9.1 Pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude d'une déclaration faite en vertu du présent règlement, tout exploitant doit, à compter du 1^{er} janvier 2009, constituer et maintenir à jour un registre indiquant, pour chaque jour d'exploitation :

- a) le type de substance assujettie extraite;
- b) le type de substance non assujettie extraite;
- c) le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie transportée hors du lieu d'exploitation;
- d) le volume ou le tonnage de chaque substance non assujettie transportée hors du lieu d'exploitation.

9.2 De plus, pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude des déclarations produites en vertu du présent règlement ou en cas d'omission de produire ladite déclaration, tout

fonctionnaire ou employé de la municipalité et toute personne mandatée pour lui prêter assistance sont autorisés à :

- a) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques;
- b) exiger de l'exploitant qu'il lui donne accès ou qu'il lui fournisse une copie des documents suivants :
 - i) le registre édicté en vertu du présent règlement;
 - ii) une confirmation écrite du vérificateur comptable de l'exploitant concernant les quantités de substance visées pour la période concernée et le vérificateur comptable de la municipalité aura accès aux documents et livres comptables de l'exploitant pour vérifier, au besoin, ces informations, les frais de cette vérification étant à la charge de l'exploitant si les renseignements donnés s'avéraient inexacts.
 - ii) *les livres comptables concernant l'exploitation de la carrière ou de la sablière aux seules fins d'une vérification par le vérificateur comptable externe de la municipalité;*¹
 - iii) les permis et autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la MRC de Mékinac et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles pour permettre l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant tout document ayant donné lieu à ce permis ou à cette autorisation, toute annexe à ce permis ou à cette autorisation et tout autre document permettant d'en apprécier la portée et les conditions;
 - iv) tout relevé de pesée à l'égard des substances assujetties.
- c) installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;
- d) procéder à un relevé topographique du site et de ses environs.

10. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal désigne le secrétaire-trésorier comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement et de la perception des droits prévus au présent règlement.

Le conseil municipal peut désigner, par résolution, toute autre personne comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement.

11. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ en cas de récidive;
- b) si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 4 000 \$ en cas de récidive.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne qui empêche ou restreint un fonctionnaire, un employé municipal ou une personne mandatée pour lui prêter assistance dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 9 du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent article.

Constitue une infraction continue, constituant jour par jour une infraction distincte, le défaut de produire une déclaration prévue au présent règlement dans les délais qui y sont prescrits.

12. MISE À JOUR

Les modifications apportées à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. F-2.1), la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), au Manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) ainsi qu'à la *Loi modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2008, c. 18) auxquelles réfère le présent règlement en font partie intégrante

comme si elles avaient été adoptées par la municipalité. De telles modifications entreraient en vigueur à la date fixée par la municipalité par résolution.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ST-ADELPHÉ, LE 1^{er} DÉCEMBRE 2008

Paul Labranche
Maire

Daniel Bacon
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 6 octobre 2008

Adoption le 1^{er} décembre 2008

Acceptation du rapport préliminaire de la CPTAQ relatif aux îlots déstructurés à St-Adelphe (Article 59)

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par la MRC de Mékinac le 19 mars 2008, visant à soumettre une demande à portée collective auprès de la CPTAQ, pour l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi (îlots déstructurés);

CONSIDÉRANT que la CPTAQ a émis un compte-rendu et une orientation préliminaire en date du 17 novembre 2008 (dossier 356923), faisant suite à ladite demande de la MRC de Mékinac qui visait la municipalité de St-Adelphe;

CONSIDÉRANT que cette orientation préliminaire ne contrevient pas au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Mékinac;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Denis

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe accepte le rapport préliminaire de la Commission de protection du territoire agricole concernant l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Adopté

Appui au Conseil régional de l'environnement Mauricie

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement et le développement durable comptent désormais parmi les grandes priorités des Québécoises et des Québécois;

CONSIDÉRANT que la démarche de régionalisation que poursuit le gouvernement du Québec dans de nombreux domaines amène des responsabilités accrues en région et interpellent d'autant la participation des Conseils régionaux de l'environnement (gestion des ressources naturelles et du territoire, transfert et reconnaissance de nouvelles compétences municipales, développement du réseau d'aires protégées, encadrement de la pratique des VHR, etc.);

CONSIDÉRANT que la préservation de l'environnement et des ressources naturelles est une condition essentielle pour assurer la vitalité économique, l'épanouissement social, la qualité de vie et la santé de la population;

CONSIDÉRANT que les Conseils régionaux de l'environnement sont des partenaires essentiels dans l'attente des objectifs environnementaux en région en développant de diverses manières, un champ d'expertise afin de pouvoir offrir de l'accompagnement, des outils et du soutien auprès des décideurs de leur région;

CONSIDÉRANT qu'ils ont accompli ceci dans une multitude de domaines reliés à l'environnement et au développement durable (énergie, transport, matières résiduelles, mines, forêt, eau, changements climatiques, agriculture, tourisme, santé publique, paysage, développement régional, aires protégées, etc.);

CONSIDÉRANT que de nombreux et multiples intervenants régionaux reconnaissent et font régulièrement appel à l'expertise des Conseils régionaux de l'environnement en matière de protection de l'environnement et de promotion du développement durable;

CONSIDÉRANT que les Conseils régionaux de l'environnement doivent pouvoir compter sur des ressources financières qui correspondent à la nature des mandats qu'ils doivent exercer en partenariat avec les acteurs du milieu;

CONSIDÉRANT que les Conseils régionaux de l'environnement ont un budget de fonctionnement insuffisant et par ailleurs nettement inférieur à celui que reçoivent les autres organismes régionaux sectoriels (Conseil régional de la

Culture, Unité régionale des loisirs et des sports, Association touristique régionale, etc.);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marc Trudel

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe demande au gouvernement du Québec, dans le cadre du renouvellement des ententes de partenariat avec les CRE, qu'il consacre les sommes suffisantes pour permettre au CRE d'avoir un financement de soutien à la mission comparable à celui des autres conseils régionaux sectoriels.

Que cette résolution soit transmise à monsieur Jean Charest Premier ministre du Québec; à madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; à monsieur Claude Béchard, ministre des Ressources naturelles et de la Faune; à madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions; à monsieur Mitchell Marin, président de CRE Mauricie et enfin, à monsieur Jacques Ruelland président du Regroupement national des conseils régionaux.

Adopté

REPORTÉ Contribution financière à la CAPSA pour un projet d'amélioration du sous-bassin versant « 2^e Ruisseau Noir/rivière Charest »

Amendement à la résolution 2008-11-261 (Adhésion définitive au Régime de retraite des employé(e)s municipaux RREMQ)

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de St-Adelphe a adopté la résolution 2008-11-261 (Adhésion définitive au Régime de retraite des employé(e)s municipaux RREMQ), lors de la séance ordinaire tenue par ledit conseil le 3 novembre 2008 et qu'il y a lieu d'apporter une modification au libellé de ladite résolution;

CONSIDÉRANT que la résolution 2008-11-261 aurait du se lire comme suit :

ATTENDU la mise en place du Régime de retraite des employé(e)s municipaux RREMQ du Québec;

ATTENDU que la Municipalité de St-Adelphe, par sa résolution 2007-12-287, a pris la décision d'adhérer de façon conditionnelle à ce régime;

ATTENDU que la Municipalité de St-Adelphe a pris acte du bulletin d'information du 20 février 2008 qui confirme le règlement du régime en ligne avec les paramètres déjà envisagés et annoncés;

ATTENDU que les employés de la Municipalité de St-Adelphe ont été consultés sur la participation à ce régime et que plus de la moitié ont approuvé celle-ci;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par madame la conseillère Anne Bannister

Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe amende sa résolution 2008-11-261.

Que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Que la Municipalité de St-Adelphe adhère de façon définitive au Régime de retraite des employés municipaux du Québec.

Que cette adhésion soit effective au 1^{er} mars 2008.

QU'à compter de cette date, l'ensemble des employés participe au volet à prestations déterminées.

Il est résolu de fixer la cotisation salariale à 5,5% du salaire admissible.

Que le maire monsieur Paul Labranche soit autorisé à attester, pour et au nom de la Municipalité de St-Adelphe du consentement de celle-ci aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement du régime qui lui sera transmis par l'administrateur du régime;

Que le directeur général monsieur Daniel Bacon soit autorisé à transmettre à S.S.Q. Groupe financier, organisme fiduciaire du régime, les cotisations de l'employeur et des employés retenues depuis la date d'adhésion au régime. **Adopté**

Appui financier à la Fête au village, édition 2009, prêt gratuit des tables et des chaises

CONSIDÉRANT que l'Organisme de Participation des parents (OPP) organise à nouveau cette année la soirée de la Fête au village qui aide à amasser des fonds pour les activités qui s'adressent aux enfants de l'école Primadel;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'aide financière et de prêt gratuit des tables et des chaises a été présentée pour la tenue de la soirée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Denis
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Thiffault
Et résolu :

Que la Municipalité de St-Adelphe accorde un appui financier de 200 \$ à l'Organisme de Participation des parents (OPP) de l'école Primadel pour l'aider à défrayer les coûts de l'activité « Fête au village, édition 2009 » et autorise le prêt gratuit des chaises et des tables pour l'événement. **Adopté**

Don pour l'organisation de la Fête Saint-Adelphe en lumières

CONSIDÉRANT que le Centre des Loisirs et la S.S.J.B. de St-Adelphe préparent une soirée en lumières pour décembre 2008, dans les rues du village;

CONSIDÉRANT que des activités gratuites sont prévues pour toute la famille : balade en voiture à cheval, marche de santé dans les rues pour admirer les décorations, goûter et breuvage à la salle municipale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Anne Bannister

Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Adelphe contribue pour un montant de 200 \$ à l'organisation de la Fête Saint-Adelphe en lumières. **Adopté**

Nomination d'une élue au poste de responsable des questions familiales (RQF)

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Mékinac, en concertation avec les municipalités et plusieurs organismes oeuvrant sur son territoire, a l'intention de se doter d'une politique familiale;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de St-Adelphe a créé par résolution un nouveau poste de responsable des questions familiales dans le cadre de cette politique familiale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. le conseiller Louis-Marc Trudel

Appuyé par M. le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Et résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme si au long reproduit. Que madame Anne Bannister soit et est par la présente désignée responsable des questions familiales de la municipalité de St-Adelphe.

Adopté

Engagement de notre municipalité à participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique familiale régionale

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Mékinac, en concertation avec les organismes intervenants sur le territoire, a l'intention de se doter d'une politique familiale au bénéfice des familles de l'ensemble de son territoire.

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de St-Adelphe est d'avis qu'une telle politique est avantageuse pour la qualité de vie des citoyens du territoire;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une politique familiale requiert un engagement de la part de chacune des municipalités intéressées;

CONSIDÉRANT que notre municipalité a désigné madame Anne Bannister pour participer à l'élaboration d'une politique familiale sur le territoire de notre M.R.C.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. le conseiller Louis-Marc Trudel

Appuyé par M. le conseiller Michel Denis

Et résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Que parmi les rôles et responsabilités des élus de notre municipalité, le rôle de responsable des questions familiales soit ajouté.

Que la responsable des questions familiales qui est une élue nommée par résolution, joue un rôle de catalyseur auprès des divers intervenants, assure un suivi de l'ensemble des activités qui influent sur la vie familiale et soit l'instigateur de projets concernant les familles.

Que la responsable des questions familiales soit nommée par résolution de ce conseil.

Que la Municipalité de St-Adelphe accepte de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la future politique familiale de la MRC de Mékinac. **Adopté**

REPORTÉ Modification de la programmation des travaux ayant trait au plan d'intervention et engagement de la municipalité

Approbation des prévisions budgétaires de l'Office Municipal d'Habitation de St-Adelphe

Il est proposé par madame la conseillère Anne Bannister

Appuyé par M. le conseiller Jean-Guy Rodrigue

Et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe approuve les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'Habitation de Saint-Adelphe pour l'année 2009, lesquelles sont présentées par monsieur Claude Thiffault, représentant qui siège sur le conseil de direction de l'Office Municipal d'Habitation de St-Adelphe.

Adopté

Levée de l'assemblée à 21h39

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Rodrigue que la séance soit levée.

Paul Labranche, Maire

Daniel Bacon, dir. général
